



COMMISSION STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Procès-verbal Section Statuts et Règlements

Réunion du :	18 décembre 2024
A :	Visioconférence à 18H00
Présidence :	M. SURDOL Philippe.
Présents :	Mme GUERRA BORGES Michelle - MM. CRETENET Jean-Pierre - DESGRANGES Yannick – FAIVRE VUILLIN Denys - HOFF Dominique – MANSO Jean-Luc- VIENOT Albert
Excusés :	M GERALDES Raphaël – KHELIFI Arezki – MAITRE Ludovic

. LITIGES.

REPRISE LITIGE N°68 VALDAHON VERCEL 3 / AVOUDREY 2 N°28766831 – DEPARTEMENTAL 3 DU 01/12/2024

Licencié sous le coup d'une suspension.

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

PV INTERNE

REPRISE LITIGE N°69 CHATILLON DEVECEY 1 / ROCHE NOVILLARS 3 N°28763347 – DEPARTEMENTAL 3 DU 01/12/2024

Licencié sous le coup d'une suspension.

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

PV INTERNE

REPRISE LITIGE N°70 ESSERT 3 / BETHONCOURT 2 N°29715208 – DEPARTEMENTAL 4 DU 01/12/2024

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

. Attendu que la feuille de match a été déposée aux bureaux d'Arbouans par le Président de Béthoncourt vendredi 6 décembre 2024,

. Attendu que les arbitres ne sont pas indiqués (arbitre central et arbitres assistants), que l'arbitre n'a pas signé la feuille de match et que l'entrée en jeu éventuelle des remplaçants des deux équipes n'est pas mentionnée,

Reprend le dossier,

La commission,

- . Attendu l'absence de réponse du club de ESSERT au district en date 17 décembre 2024,
- . Attendu la réponse du club de BETHONCOURT au district en date du 17 décembre 2024,
- . Attendu que les arbitres ne sont pas mentionnés sur la feuille de match papier,

- . Attendu que l'arbitre central de la rencontre n'a pas signé la feuille de match papier pour valider le score, ni rempli les différentes rubriques lui incombant,
- . Attendu que la feuille de match papier a été apportée au district par le président de Béthoncourt le 6 décembre 2024 au matin, soit le 5^{ème} jour après la rencontre,
- . Constate de ce fait, que la feuille de match n'a pas été établie sur place en présence des deux équipes,
- . Décide de donner match perdu par pénalité (-1 point) à ESSERT 3 et à BETHONCOURT 2, sur le score de 0 – 0),
- . Inflige l'amende de 80 € à ESSERT pour match perdu par pénalité,
- . Inflige l'amende de 80 € à BETHONCOURT pour match perdu par pénalité,
- . Inflige l'amende de 50 € à ESSERT pour mauvaise organisation de match.

REPRISE LITIGE N°71 ARCEY 2 / BETHONCOURT 1 N°228958375 – U13 AUTOMNE DU 12/10/2024

Dossier transmis par la commission de discipline.

- . Attendu les différents documents en sa possession et à l'absence des joueurs, dirigeants et arbitre assistant de BETHONCOURT et délégué de ARCEY sur la feuille de match papier,

Reprend le dossier,

La commission,

- . Attendu la réponse du club de ARCEY au district en date du 16 décembre 2024,
- . Attendu la réponse du club de BETHONCOURT au district en date du 13 décembre 2024,
- . Attendu les feuilles de match de la rencontre ARCEY 2 / BETHONCOURT 1 N°28958375 partiellement remplies et transmises par la Commission de Discipline pour une et par le club d'ARCEY pour l'autre,
- . Attendu que les réponses des deux clubs ne sont pas concordantes,
- . Classe le dossier.

LITIGE N°72 DAMBELIN 1 / PRESENTEVILLERS STE MARIE 2 N°29714341 D4 GR A DU 01/12/2024

Dossier transmis par la Commission des Arbitres concernant la qualification ou non de l'arbitre qui a officié en seconde mi-temps (PV du 10 décembre 2024)

La commission,

- . Attendu que M GRONDIN JULIEN Licence N°2545994298, inscrit sur la FMI en tant qu'arbitre bénévole de la rencontre DAMBELIN 1 / PRESENTEVILLERS STE MARIE 2, a arbitré uniquement la première mi-temps,
- . Attendu qu'il a été remplacé pour la seconde période par M BONNOT CEDRIC Licence N°1311193924, non inscrit sur la FMI,
- . Attendu que M BONNOT CEDRIC est bien licencié au club de DAMBELIN et qualifié à la date de la rencontre du 01/12/2024,
- . Confirme le résultat de la rencontre 2 à 0 en faveur de DAMBELIN,
- . Inflige l'amende de 50 € à DAMBELIN pour mauvaise organisation de la rencontre (absence d'inscription de M BONNOT CEDRIC Licence N°1311193924 sur la feuille de match).

LITIGE N°73 PONT ROIDE VERMONDANS 2 / US SOCHAUX 1 N°30005566 – COUPE CREDIT MUTUEL DU 08/12/2024

Réserve d'avant match déposée par le club de US Sochaux, confirmée par mail officiel du club le 9 décembre 2024 « Je soussigné AKPO KOMAN SEVAN FREDDY licence N°2547265265 capitaine du club US DE SOCHAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US PONT DE ROIDE VERMONDANS, pour le motif suivant : des joueurs du club US PONT DE ROIDE VERMONDANS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission,

- . Attendu l'article 167 des RG de la FFF,
- . Attendu que la rencontre de R1 Herbelin LOUHANS CUISEAUX 2 / PONT DE ROIDE VERMONDANS 1 N°28246293 du 08 décembre 2024, a été reporté par la Ligue BFC depuis le vendredi 6 décembre 2024 après-midi,
- . Attendu par conséquent la vérification des joueurs de PONT DE ROIDE VERMONDANS 1 ayant participé à la rencontre R1 Herbelin PONT DE ROIDE VERMONDANS 1 / ST APOLLINAIRE 1 N° 28246292 du 1^{er} décembre 2024,
- . Attendu qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de Coupe Crédit Mutuel PONT DE ROIDE VERMONDANS 2 / US SOCHAUX 1 N° 30005566 du 8 décembre 2024,
- . Confirme le résultat sur le terrain, à savoir PONT DE ROIDE VERMONDANS 2 / US SOCHAUX 1, 0 à 1,
- . Confirme la qualification de US SOCHAUX 1 pour le tour suivant de la Coupe Crédit Mutuel.
- . Inflige l'amende de 30 € à US SOCHAUX pour confirmation de réserves.

Monsieur Jean-Pierre CRETENET n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

LITIGE N°74 VOUEAUCOURT 1 / VALDOIE 1 N°30009889 COUPE BIGMAT LMHD DU 08/12/2024

Match reporté par mail officiel du club de VOUEAUCOURT le samedi 7 décembre 2024 à 19h09. Mail de l'arbitre officiel de la rencontre en date du 8 décembre 2024 informant le District qu'il n'a pas été prévenu par le club de VOUEAUCOURT du report de la rencontre et qu'il s'est par conséquent déplacé, ainsi que l'observateur.

La commission,

- . Attendu que dans le mail de report de VOUEAUCOURT l'arbitre et l'observateur n'apparaissent pas dans les destinataires. De ce fait, ils n'ont pas eu connaissance du report de la rencontre,
- . Inflige l'amende de 15 € à VOUEAUCOURT pour procédure administrative report non respectée,
- . Met à la charge de VOUEAUCOURT les frais de déplacement de l'arbitre et de l'observateur.

LITIGE N°75 E. VESCEMONT/ROUGEGOUTTE CHAUX 1 / BETHONCOURT 2 N°29715198 D4 GR C DU 08/12/2024

Réserve d'après-match adressé par mail officiel du club de VESCEMONT en date du 9 décembre 2024 « ce week-end nous avons joué contre bethoncourt, hors ces messieurs ont fait jouer des joueurs qui ne pouvaient pas car ils étaient en équipe 1ere le week-end dernier et ce selon l'article 187 ils ne pouvaient être alignés sur la feuille de match. Il s'agit de messieurs : OSSAMA, NOUREDINE, IMAD et DJEMEL. Nous posons donc réclamation sur cette rencontre. »

La commission,

- . Dit la réserve d'après match irrecevable (Article 142 des RG de la FFF stipulant qu'elle doit être nominative),
- . Confirme le score acquis sur le terrain E. VESCEMONT ROUGEGOUTTE CHAUX 1 / BETHONCOURT 2 : 3 - 3
- . Porte au débit du club de VESCEMONT les frais de réclamation, soit 30 euros.

LITIGE N°76 PONTARLIER CA 1 / BESANCON FOOTBALL 3 N°29550394 – SENIORS F D1 DU 08/12/2024

Rencontre reportée sur place par l'arbitre officiel de la rencontre en raison des conditions climatiques, rapport et photos à l'appui.

La commission,

- . Dit match à jouer à une date ultérieure,
- . Transmet à la commission des compétitions féminines pour reprogrammation.

LITIGE N°77 BART 21 / BESANCON FOOTBALL 23 N°28891314 – U18 EXCELLENCE DU 07/12/2024

Rencontre reportée sur place par l'arbitre officiel de la rencontre en raison des conditions climatiques, rapport et photos à l'appui.

La commission,

- . Dit match à jouer à une date ultérieure,
- . Transmet à la commission des compétitions jeunes à 11 pour reprogrammation.

LITIGE N°78 MONTBELIARD ASC 1 / BOUROGNE 1 N° 30012845 COUPE HDCB DU 08/12/2024.

Réserve d'après match déposée par le club de l'ASC MONTBELIARD par mail officiel du 9 décembre 2024 : « Par le présent mail nous confirmons la réserve de qualification posé sur 5 joueurs du club de Bourgogne participant à la rencontre de Coupe Haut Doubs du 08/12/2024 M.A.S.C/Bourgogne FC, dont les licences portent le cachet de mutation saison 2024-2025. La réserve concerne les joueurs suivants : DEKINGOZ AYDIN 1384017169, AKIRA OGUZHAN 2543763060, LEMBLE JULIEN 1311339858, SAHIN ABDULBAKI 9603405048, SIMONCINI ALEXANDRE 1311072289. Les 5 joueurs ont participé à la rencontre malgré que le règlement stipule que seul 4 joueurs en mutation sont autorisés à prendre part à cette rencontre. »

La commission,

- . Attendu qu'un problème informatique est apparu au niveau de la désignation des arbitres officiels lors du week-end des 07/08 décembre 2024,
- . Attendu par conséquent que l'arbitre officiel n'a pas reçu sa désignation, donc ne s'est pas déplacé,
- . Attendu que la rencontre s'est déroulée, alors que le nom de l'arbitre bénévole n'a pas été portée sur la feuille de match en remplacement de l'arbitre officiel absent,
- . Attendu que dans les observations d'après match il est indiqué « anomalie du remplissage feuille de match, les signatures d'avant match ont été effectuées à la fin du match – RAPPORT ARBITRE » et qu'elles sont signées de l'arbitre et des capitaines ou dirigeants,
- . Attendu que les signatures de l'arbitre sur la feuille de match et sur l'annexe ne sont pas identiques,
- . Attendu la réponse de BOUROGNE à la demande d'explications du Service Administratif du District en date du 17 décembre 2024,

- . Attendu l'absence de réponse de l'ASC MONTBELIARD à la demande d'explications effectuée le 12 décembre 2024 par le Service Administratif du District, en date du 18 décembre 2024,
 - . Attendu que d'après le mail de confirmation de réserve de l'ASC MONTBELIARD, une réserve d'avant match avait été posée, confirmée par le club de BOUROGNE,
 - . Décide d'utiliser son droit à évocation (art 187 des RG de la FFF),
 - . Décide de demander des explications sur l'ensemble des points cités ci-dessus au club de l'ASC MONTBELIARD.
- Le club de l'ASC MONTBELIARD devra faire part de ses explications pour le 29 décembre 2024, délai de rigueur.
- . Place le dossier en attente.

LITIGE N°79 ETUPES 2 / DAMPIERRE 2 28755756 D3 GROUPE C DU 15/12/2024

Réserve d'avant match déposée par le club de DAMPIERRE et confirmée par mail officiel en date du 16 décembre 2024 « Je soussigné CARRARA JULIEN licence N°2543690424 capitaine du club DAMPIERRE F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. D'ETUPES, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. D'ETUPES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission,

- . Attendu l'article 167 des RG de la FFF,
- . Attendu que l'équipe d'ETUPES 1 n'a pas joué le week-end des 14/15 décembre 2024,
- . Attendu par conséquent la vérification de la FMI des joueurs de ETUPES 1 ayant participé à la rencontre de COUPE BIMAT LMHD ETUPES 1 / BART 2 N° 30009887 du 8 décembre 2024,
- . Attendu que les joueurs FERROUKHI MEHDY Licence N° 1374012893 et YALLAOUI SOFIANE Licence N°1304023604 ont participé à la rencontre de Coupe Bigmat ETUPES 1 / BART 2 N° 30009887 du 8 décembre 2024,
- . Dit les joueurs FERROUKHI MEHDT et YALLAOUI SOFIANE non qualifiés pour le match ETUPES 1 / BART 2 N° 30009887 du 8 décembre 2024,
- . Donne match perdu par pénalité (-1 point) à ETUPES 2 pour en donner bénéfice à DAMPIERRE 2 (score 0 – 1),
- . Inflige l'amende de 80 € à ETUPES pour match perdu par pénalité,
- . Inflige l'amende de 100 € (50 € x 2) à ETUPES pour deux licenciés non qualifiés,
- . Inflige l'amende de 30 € à ETUPES pour le droit de confirmation de réserves (Article 186.3 des RG de la FFF).

LITIGE N°80 FOOTBALL D'ANIMATION – PLATEAUX ET MATCHS - PHASE AUTOMNE DU 01/10/2023 AU 31/12/2023

Dossier transmis par la commission Développement et Animation des pratiques Jeunes U6 à U13 suite contrôle des feuilles de match ou plateau du district DTB concernant les absences de dirigeant, de numéro de licence et feuille de match mal remplie (absence signature). Voir tableau en annexe.

La Commission,

- . Attendu le tableau transmis par la commission Développement et Animation des pratiques Jeunes U6 à U13 des feuilles de match du district DTB
- . Inflige l'amende réglementaires aux clubs en infraction

Feuille de match mal remplie (absence signature) : 13 euros – Absence de licence : 8 euros

. FORFAITS SIMPLES DECLARES

MATCHES DU 07-08/12/2024

MONTFAUCON MOR GEN 2 / LES FONTENELLES 1 COUPE BIGMAT LMHD 30009894
ST HIPPOLYTE 2 / E. FONTENELLES-PLAIMBOIS 2 COUPE HDCB 28906293

Pour cette rencontre l'équipe est mise en forfait par le District selon application du règlement, suite au forfait de l'équipe 1 de LES FONTENELLES. Il n'y a pas d'amende comptabilisée.

SOCHAUX MONTB FC 2 / PERROUSE 1

U18F A 11 29188487

Amende réglementaire aux clubs soulignés :

<i>Seniors</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 35 euros.</i>
<i>Seniors F, U18F, U15F</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 25 euros.</i>
<i>Jeunes à 11 G</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 25 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 8 F et G</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 20 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 5 F et G</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 10 euros.</i>
<i>Loisir vétérans</i>	<i>Forfait déclaré et officialisé 20 euros.</i>

. FORFAITS SIMPLES DECLARES HORS DELAI

MATCHES DU 07-08/12/2024

CHATILLON DEVECEY 2 / ORCHAMPS V VEN 3 COUPE HDCB GR J 28908131
MONTANDON 1 / VILLARS ISLE SMB 1 SENIORS F A 11 D2 GR C 29141335

Amende réglementaire aux clubs soulignés :

<i>Seniors</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 50 euros.</i>
<i>Seniors F, U18F, U15F</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 35 euros.</i>
<i>Jeunes à 11 G</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 35 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 8 F et G</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 20 euros.</i>
<i>Jeunes animation à 5 F et G</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 10 euros.</i>
<i>Loisir vétérans</i>	<i>Forfait déclaré hors délai 20 euros.</i>

. RESERVES NON CONFIRMEES

BART 3 / MATHAY 2

SENIORS D3 GROUPE C 28755754

GRD BESANCON 22 / VELOTTTE BES 21

U18 EXCELLENCE 28891298

Amende réglementaire aux clubs soulignés : 23 euros.

**Le Président,
Philippe SURDOL**

**Le Vice-Président,
Dominique HOFF**

RAPPEL : Les décisions de la Commission des statuts et règlements sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188, 189, 190 et 3.4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.